

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

relatif aux élections cantonales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1967 est prorogé jusqu'en octobre 1967. Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1967 expirera en mars 1973.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 1^{re} lecture : 2126, 2146 et in-8° 575.
2^e lecture : 2211, 2227 et in-8° 605.

Sénat : 1^{re} lecture : 38, 61 et in-8° 20 (1966-1967).
2^e lecture : 106 et 119 rectifié (1966-1967).

Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux du département de Seine-et-Oise expirera en octobre 1967.

Les conseillers généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise seront élus lors du renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967.

Les dispositions de l'article L. 192 du Code électoral sont applicables.

Art. 3.

Par dérogation expresse à l'article 50-1° de la loi du 10 août 1871, la délimitation des cantons des départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, sera opérée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'article L. 216 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage,

pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.